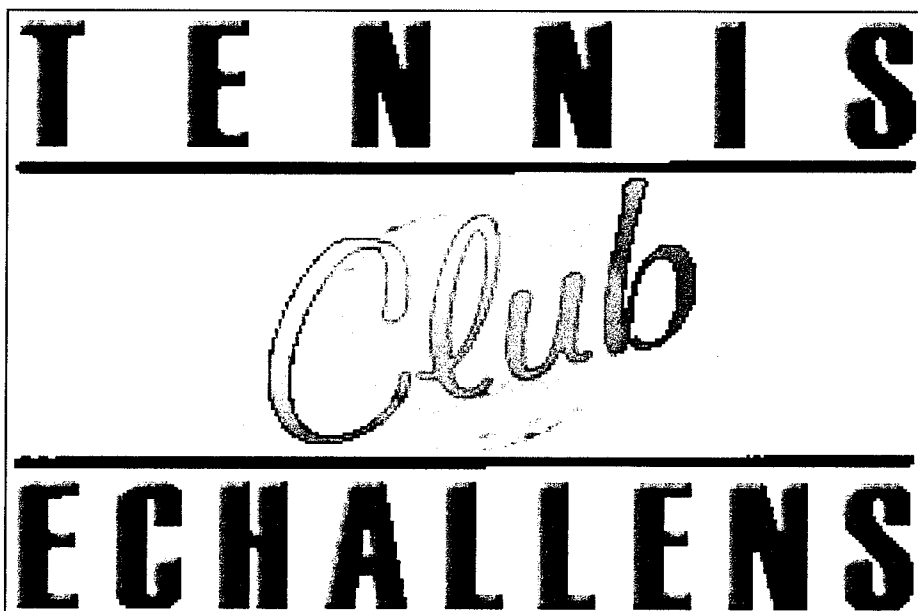


STATUTS



STATUTS

I. Raison sociale, but et siège de l'Association

Article 1.

Sous le nom "Tennis – Club Echallens", une Association est fondée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est à Echallens.

Article 2.

L'Association a pour but la pratique et le développement du tennis ainsi que de toutes activités sportives en découlant.

Article 3.

L'Association est membre de l'Association Suisse de Tennis AST et de ses sous-Associations régionales dont elle accepte les statuts et règlements.

Article 4.

L'Association observe une stricte neutralité en matière politique et confessionnelle.

II. Qualité de membre

A. Catégories de membres

Article 5.

L'Association comprend les catégories de membres suivantes :

- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres sympathisants
- Membres d'honneur

Article 6.

Membres actifs

Les membres actifs sont composés de la manière suivante :

- Juniors : l'âge est entendu par année civile
Catégories juniors :
 - 9 ans et moins
 - 10 - 14 ans
 - 15 - 18 ans
- Etudiants et apprentis :
 - entre 19 ans et 25 ans (légitimé sur présentation d'une attestation officielle)
- Actifs :
 - dès 19 ans.

Article 7.

Membres passifs

- a) Le membre empêché de pratiquer le tennis durant une ou plusieurs saisons peut demander par écrit au Comité de devenir membre passif (voir art. 20 lettre b).

STATUTS

- b) Il s'engage au paiement de la cotisation correspondante lui permettant en tout temps de reprendre sa qualité de membre actif, sans être astreint au paiement d'une nouvelle finance d'entrée.

Article 8.

Membres sympathisants

Est admis en qualité de membre sympathisant quiconque appuie financièrement l'Association, sans droit à la pratique du tennis.

Article 9.

Membres d'honneur

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut nommer comme membres d'honneur des personnes ayant rendu des services éminents à l'Association ou au tennis en général.

B. Acquisition de la qualité de membre

Article 10.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au Comité et être accompagnées du formulaire ad hoc confirmant que le candidat a pris connaissance des statuts et des règlements. Les demandes d'adhésion de juniors doivent être contresignées par les personnes ayant l'autorité parentale.

Le Comité décide de l'admission ou du refus de nouveaux membres et de leurs droits/obligations pour l'année associative en cours. Le nouveau membre doit être notifié de la décision par écrit.

Article 11.

Quiconque adhère à l'Association en accepte les statuts et règlements qui sont à disposition sur le site internet de l'Association.

C. Droits et obligations

Article 12.

Les membres actifs sont autorisés à utiliser les installations de l'Association dans le cadre des règlements.

Article 13.

Les membres actifs dès 16 ans révolus et les membres d'honneur ont seuls le droit de vote dans les assemblées. Les autres membres disposent d'une voix consultative. Les membres absents ne peuvent pas se faire représenter à l'Assemblée Générale.

Article 14.

L'Association accueille volontiers des membres passifs dans ses installations. Toutefois, ils ne sont pas habilités à jouer et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 15.

Les membres d'honneur ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, mais sont dispensés de la cotisation annuelle.

Article 16.

La finance d'entrée et les cotisations de membre sont fixées lors de l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité en fonction des exigences budgétaires. Les candidats qui sont admis comme membres actifs à partir du 1er août ne sont tenus qu'au paiement de la moitié des cotisations annuelles pour l'année en cours, mais à la totalité de la finance d'inscription.

Article 17.

Les membres sont tenus de verser les prestations financières qui ont été fixées par l'Assemblée Générale. Les juniors d'une part, les étudiants et apprentis d'autre part sont mis au bénéfice de cotisations réduites. Seuls les membres actifs versent une finance d'entrée. Les juniors qui entrent dans la catégorie des membres actifs ne paient pas la finance d'entrée.

Article 18.

Tout membre démissionnaire, radié ou exclu demeure tenu au paiement des cotisations échues. Au besoin, des poursuites sont engagées contre lui pour leur recouvrement.

D. Fin de la qualité de membre

Article 19.

L'affiliation cesse en cas de décès, de sortie ou d'exclusion.

Article 20.

- a) La démission de l'Association doit être adressée au Comité par écrit avant l'Assemblée Générale annuelle.
- b) Le passage de la catégorie actif à la catégorie passif doit être demandé au Comité par écrit avant l'Assemblée Générale annuelle.
- c) Concernant les juniors, les étudiants et les apprentis, le changement de catégorie est effectué par le Comité conformément à l'art. 6.

Article 21.

Le Comité peut prononcer l'exclusion de membres qui enfreignent les statuts ou des décisions ou nuisent aux intérêts de l'Association ou qui portent atteinte à l'image de marque de l'Association ou du tennis en général ou encore qui ne remplissent pas leurs obligations financières à l'égard de l'Association. Le membre exclu a la faculté d'interjeter recours auprès du Comité, ceci dans les 30 jours qui suivent le prononcé de l'exclusion. Le recours n'entraîne pas d'effet suspensif. Le Comité statue sur le recours à la majorité simple et à titre définitif.

III. Organisation

Article 22.

L'Association se compose des organes suivants :

- L'Assemblée Générale

- Le Comité
- La Commission technique
- La Commission de vérifications des comptes

A. Assemblée Générale

Article 23.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année dans les trois premiers mois de l'année. L'invitation, accompagnée de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres au moins 10 jours à l'avance. L'Assemblée Générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 24.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées par le Comité ou lorsque la demande en est faite par 1/5e au moins des ayants droit au vote. Les convocations aux Assemblées Générales extraordinaires, accompagnées de l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres au moins 7 jours à l'avance.

Article 25.

L'Assemblée Générale a les attributions suivantes:

- approuver le procès-verbal de l'assemblée précédente.
- ratifier les rapports (de gestion du Comité, de la Commission technique, du caissier, de la Commission de vérifications des comptes) et les comptes annuels.
- approuver le budget, fixer les prestations financières des membres, en particulier les cotisations annuelles et la finance d'entrée.
- élire :
 - le Président (séparément) et les autres membres du Comité.
 - les membres de la Commission technique.
 - les membres de la Commission de vérifications des comptes.
- réviser les statuts.
- nommer les membres d'honneur.
- statuer sur les propositions des membres et du Comité.
- statuer sur la dissolution de l'Association.

Article 26.

Les propositions de membres à l'Assemblée Générale doivent être communiquées par écrit au Comité au plus tard au 15 janvier précédent l'Assemblée Générale. Aucune décision ne peut être prise à l'Assemblée Générale sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut débattre, sans prendre de décision, sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Article 27.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix émises, sauf dispositions contraires dans les statuts. La majorité absolue des voix émises fait également foi pour les élections. Les votes et les élections se font à main levée, sauf si 1/3 au moins des membres présents autorisés à voter demande un vote ou une élection par bulletins secrets. La voix du Président départage en cas d'égalité.

B. Comité

STATUTS

Article 28.

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association qu'il représente à l'égard des tiers. Le Comité statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Le Comité se réunit sur convocation du Président (en cas d'empêchement, du vice-Président) ou, s'il y a lieu, à la demande justifiée d'un de ses membres.

Article 29.

Le Comité se compose de 5 membres au moins et de 9 membres au plus élus par l'Assemblée Générale:

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire
- Trésorier

Article 30.

Les membres du Comité sont élus pour une période de fonction d'une année et sont rééligibles.

Article 31.

Les signatures conjointes du Président ou du vice-Président et d'un autre membre du Comité engagent juridiquement l'Association vis-à-vis de tiers. La signature conjointe du trésorier et du Président ou du vice-Président est requise pour les opérations bancaires et de chèques postaux.

Article 32.

Le quorum est atteint lorsque plus de la majorité des membres du Comité sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Le Président, ou en son absence le vice-Président, départage en cas d'égalité.

Article 33.

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Si la fonction de Président devient vacante, le vice-Président lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 34.

Le Comité peut s'adjoindre tous les collaborateurs et les commissions qu'il juge utile à l'accomplissement de sa tâche. Il peut les convoquer aux réunions du Comité, où ils ont voix consultative.

C. Commission technique

Article 35.

La Commission technique se compose de 2 membres au moins et de 7 membres au plus, élus pour une année et rééligibles, dont un membre du Comité qui la préside.

Elle est subordonnée au Comité où un seul de ses membres siège d'office.

La Commission est chargée de l'organisation de toutes les activités sportives, internes ou externes, en accord avec le Comité.

D. Commission de vérifications des comptes

Article 36.

STATUTS

L'Assemblée Générale élit, parmi les membres, deux réviseurs des comptes, dont un rapporteur. Ils sont élus pour une période de fonction d'une année et sont rééligibles. Ils ne peuvent pas être membres du Comité.

Article 37.

La Commission de vérifications des comptes contrôle le compte annuel de l'Association, les livres et toutes pièces justificatives et soumette à l'Assemblée Générale un rapport écrit et des propositions sur l'approbation des comptes.

IV. Finances

Article 38.

Pour couvrir ses dépenses, l'Association dispose des finances d'entrée, des cotisations des membres, des taxes de jeu et de courts, de contributions volontaires et d'autres recettes.

Article 39.

L'Association ne répond de ses obligations qu'à concurrence de la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle demeure expressément exclue.

Article 40.

L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre.

V. Révision des statuts, dissolution de l'Association

Article 41.

L'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) peut modifier les statuts. La majorité des 2/3 des voix émises est requise pour une révision des statuts.

Article 42.

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. La demande visant à convoquer une telle Assemblée Générale doit être présentée par le Comité ou sur requête des 2/3 des membres de l'Association ayant le droit de vote. Lors de l'Assemblée Générale, la décision concernant la dissolution ou la fusion est prise à la majorité des 2/3 des voix émises et l'Assemblée Générale doit réunir au moins les 2/3 des membres actifs.

Article 43.

La fortune dont dispose l'Association après sa dissolution doit être mise au service de la promotion du tennis.

VI. Droit supplétif

Article 44.

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts ou dans les règlements, l'Association déclare se soumettre aux dispositions légales en la matière.

STATUTS

L'Assemblée Générale élit, parmi les membres, deux réviseurs des comptes, dont un rapporteur. Ils sont élus pour une période de fonction d'une année et sont rééligibles. Ils ne peuvent pas être membres du Comité.

Article 37.

La Commission de vérifications des comptes contrôle le compte annuel de l'Association, les livres et toutes pièces justificatives et soumette à l'Assemblée Générale un rapport écrit et des propositions sur l'approbation des comptes.

IV. Finances

Article 38.

Pour couvrir ses dépenses, l'Association dispose des finances d'entrée, des cotisations des membres, des taxes de jeu et de courts, de contributions volontaires et d'autres recettes.

Article 39.

L'Association ne répond de ses obligations qu'à concurrence de la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle demeure expressément exclue.

Article 40.

L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre.

V. Révision des statuts, dissolution de l'Association

Article 41.

L'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) peut modifier les statuts. La majorité des 2/3 des voix émises est requise pour une révision des statuts.

Article 42.

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. La demande visant à convoquer une telle Assemblée Générale doit être présentée par le Comité ou sur requête des 2/3 des membres de l'Association ayant le droit de vote. Lors de l'Assemblée Générale, la décision concernant la dissolution ou la fusion est prise à la majorité des 2/3 des voix émises et l'Assemblée Générale doit réunir au moins les 2/3 des membres actifs.

Article 43.

La fortune dont dispose l'Association après sa dissolution doit être mise au service de la promotion du tennis.

VI. Droit supplétif

Article 44.

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts ou dans les règlements, l'Association déclare se soumettre aux dispositions légales en la matière.

VII. Entrée en vigueur

Article 45.

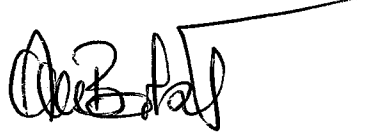
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 23 mars 2015 et entrent immédiatement en vigueur. Ils se substituent à tous les statuts antérieurs de l'Association datant du 13 mars 1975, du 25 février 1982 et du 20 février 2012.

Le Président



Jean-Claude Béguin

La Secrétaire



Anne-Marie Borlat

Echalleus, le 23.03.2015